

**RÈGLEMENT N^o 2-A
SUR LES DROITS D'ADMISSION, LES DROITS
D'INSCRIPTION ET LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES
D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

**RÈGLEMENT N^o 2-B
SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE**

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

26 janvier 1999

AMENDEMENTS

18 janvier 2000

16 mai 2001

27 novembre 2001

18 mars 2003

30 mars 2004

26 octobre 2004

19 juin 2007

18 mars 2008

15 mars 2011

14 juin 2011

13 mars 2012

18 juin 2013

20 mars 2015

Table des matières

RÈGLEMENT 2-A	5
CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	5
Article 1 Objectifs.....	5
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 2 Droits d'admission.....	5
Article 3 Droits d'inscription.....	5
Article 4 Droits afférents aux services d'enseignement collégial.....	6
Article 5 Droits spéciaux	7
Article 6 Perception et remboursement	7
6.1 Droit d'admission	7
6.2 Droit d'inscription	7
6.3 Droits afférents aux services d'enseignement collégial	7
6.4 Droits spéciaux	7
CHAPITRE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
Article 7 Application du règlement.....	7
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.....	8
Article 8 Entrée en vigueur.....	8
RÈGLEMENT NO 2-B	9
CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES	9
Article 1 Objectifs.....	9
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
Article 2 Droits exigibles.....	9
Article 3 Perception et remboursement	10
CHAPITRE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT	10
Article 4 Application du règlement.....	10
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.....	10
Article 5 Entrée en vigueur.....	10

Règlement 2-A

CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1 Objectifs

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Cégep.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Droits d'admission

Tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM) doit acquitter auprès de ce dernier les droits qu'il établit. Ces droits sont de 30 \$ plus les frais technologiques facultatifs facturés par le Service régional d'admission. Ces droits couvrent :

- l'ouverture du dossier;
- l'analyse du dossier;
- les changements de programme;
- les changements de profil;
- les changements de voie de sortie.

Tout étudiant qui fait une demande d'admission directement au Cégep doit acquitter des droits. Ces droits sont de 30 \$ plus les frais technologiques facultatifs facturés par le Service régional d'admission.

Les étudiants bénéficiant des services additionnels ci-après décrits doivent acquitter les droits supplémentaires d'admission suivants :

- admission en retard : 20 \$;
- analyse des dossiers d'étudiants internationaux aux fins d'admission : 45 \$;
- les auditions, tests et examens physiques de préadmission : entre 50 \$ et 150 \$.

Article 3 Droits d'inscription

Tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours jusqu'à un maximum de 20 \$ par session. Ces droits couvrent :

- l'annulation de cours dans les délais prescrits;
- l'attestation de fréquentation requise par une loi;
- l'attestation de fréquentation requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie);
- les tests de classement lorsque requis par un programme;

- l'émission de commandite;
- les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement;
- les reçus officiels pour fins d'impôt;
- les demandes de substitution et de dispense
- la révision de notes.

Les étudiants bénéficiant des services additionnels ci-après décrits doivent acquitter les droits supplémentaires suivants :

- retard d'inscription ou réactivation d'un dossier-session 25 \$/ session
- retard au paiement du choix de cours (anciens) 15 \$/ session
- demande d'équivalence de cours 20 \$/ cours
- droits de scolarité pour les étudiants à temps partiel dans un programme 2 \$/période de cours
- reconnaissance des acquis de formation 40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 400 \$ / programme
- alternance travail-études 100 \$/stage
- cours optionnels en éducation physique 0 à 100 \$/ cours
- cours complémentaires 0 à 30 \$/ cours

N.B. Veuillez prendre note que l'étudiant peut ou non s'inscrire à un stage alternance travail-études auquel des droits d'inscription sont prévus.

Article 4 Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Tout étudiant admis au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours jusqu'à un maximum de 25 \$ par session pour les activités ou les services d'enseignement suivants:

- photocopies de notes de cours d'appoint ;
- l'accueil dans les programmes;
- la carte étudiante;
- le guide étudiant;
- l'aide à l'apprentissage;
- le dépannage obligatoire en langue;
- le dépannage obligatoire en lien avec les cours offerts;
- les services d'orientation;
- l'information scolaire et professionnelle;
- les documents pédagogiques remis à tous les élèves dans le cadre d'un cours;
- les avances de fonds.

De plus, tout étudiant du Cégep peut se voir imposer des droits afférents aux services d'enseignement et autres services supplémentaires. Voici les droits afférents actuellement en vigueur :

- Technologies de l'information permettant l'enseignement à distance : 1 \$ / heure de cours ou un maximum de 90 \$ par session;
- Le coût de remplacement de la carte étudiante : 10 \$.

Article 5 Droits spéciaux

Les droits de scolarité de tout étudiant admis au Cégep en cheminement par cours ou à des cours ne faisant pas partie de son programme d'études sont fixés à 4 \$/l'heure de cours.

Article 6 Perception et remboursement

6.1 Droit d'admission

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission ou lorsqu'un service additionnel est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission ou du service additionnel.

Les droits d'admission ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

6.2 Droit d'inscription

Les droits d'inscription sont perçus au moment de la préinscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours ou la cessation du service additionnel.

Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant.

6.3 Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de la préinscription et lorsqu'un service additionnel est requis.

Les droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans le cas où un étudiant est absent à une session complète.

6.4 Droits spéciaux

Les droits spéciaux sont payables au moment de l'inscription; ils sont entièrement remboursés en cas d'annulation du cours par le Cégep.

CHAPITRE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 7 Application du règlement

Le présent règlement s'applique aux étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un Diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une Attestation d'études collégiales (AEC)

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 Entrée en vigueur

À moins d'indication contraire et sous réserve de son approbation par le Ministre, le présent Règlement et ses modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.

Règlement no 2-B

CHAPITRE I – OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1 Objectifs

Le présent règlement a pour objet de déterminer certains droits exigibles des étudiants du Cégep qui ne sont pas prévus au Règlement no 2 A sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les droits afférents aux services d'enseignement collégial.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 Droits exigibles

Dans le cadre du champ d'application défini précédemment, les droits suivants s'appliquent :

- Étudiant à temps partiel : 25\$ par cours par session
- Étudiant à temps complet : montant par session des droits de toute autre nature
Automne 2015 101 \$ Hiver 2016 101 \$
Automne 2016 103 \$ Hiver 2017 103 \$
Automne 2017 105 \$ Hiver 2018 105 \$

Ces droits s'appliquent pour l'accès universel aux services suivants :

- l'accueil de masse;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux;
- les services psychologiques.

Dans le cadre de l'accueil d'étudiants étrangers non couverts par une entente de réciprocité entre les gouvernements en matière d'assurance maladie et hospitalisation, des droits équivalents aux coûts de l'acquisition de l'assurance collective, négociée par Cégep International au nom du Cégep, s'appliquent.

Article 3 Perception et remboursement

Les droits sont payables en totalité au moment de la préinscription.

Les droits sont remboursables dans les cas suivants :

- l'étudiant qui demande une annulation, en personne ou par courriel, avant le premier lundi d'août (session automne) ou avant le premier lundi de janvier (session hiver) se voit rembourser 100 % des sommes versées.
- l'étudiant qui ne fait pas la récupération de son horaire sur le portail Omnivox entre le premier lundi d'août ou celui de janvier et le début des cours de la session se voit rembourser 70 % des sommes versées.
- l'étudiant qui fait une demande de remboursement au plus tard à la date limite déterminée par le ministère pour une annulation de cours sans échec se voit rembourser 70 % des sommes versées.

CHAPITRE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 4 Application du règlement

Le présent Règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme conduisant au Diplôme d'études collégiales (DEC).

Il s'applique également aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une Attestation d'études collégiales (AEC) qui est physiquement présent dans l'un des trois campus de formation initiale du Cégep.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 5 Entrée en vigueur

À moins de disposition à l'effet contraire et sous réserve d'approbation par le Ministre, le présent Règlement ou ses amendements entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.